

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les dispositifs d'optimisation fiscale agressifs et le rôle des intermédiaires (10 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 10 novembre 2016, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur des mesures destinées à dissuader les conseillers et intermédiaires de proposer des dispositifs d'optimisation fiscale potentiellement agressifs. Celle-ci vise, d'une part, à recueillir les avis des parties prenantes sur le point de savoir si une action de l'Union européenne est nécessaire pour introduire des mesures dissuasives efficaces pour les intermédiaires impliqués dans des opérations facilitant l'évasion fiscale et l'évitement fiscal et, d'autre part, à examiner, au cas où une telle action serait nécessaire, la manière dont elle devrait être conçue. Les intermédiaires concernés sont, notamment, les conseillers financiers, les avocats, les experts-comptables, les notaires, les institutions financières et les intermédiaires en assurance. L'une des options envisagées par la Commission est d'introduire une obligation de divulgation d'informations aux autorités fiscales, pesant sur les intermédiaires et/ou les contribuables, relatives aux dispositifs de planification fiscale agressive, dont la définition est donnée dans la [recommandation](#) du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) du 5 juillet 2016 sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 février 2017, en répondant à un questionnaire en ligne.

La directive 2016/1919/UE concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales a été publiée au JOUE (4 novembre)

La [directive 2016/1919/UE](#) concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen a été publiée, le 4 novembre 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive contribue à la réalisation de l'objectif du [programme de Stockholm](#) intitulé « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » consistant à rapprocher les législations nationales en matière d'aide juridictionnelle. Elle prévoit le financement, par les Etats membres, de l'assistance d'un avocat aux personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales qui bénéficient du droit d'accès à un avocat en vertu de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Les Etats membres peuvent appliquer un critère de ressources et/ou un critère de bien-fondé pour déterminer si l'aide juridictionnelle doit être accordée ou non, en prenant en compte, notamment, la gravité de l'infraction, la complexité de l'affaire, la sévérité de la sanction en jeu et les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Par ailleurs, en vertu de l'article 7 de la directive, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un système d'aide juridictionnelle effectif et de qualité, notamment s'agissant de la formation des avocats qui fournissent des services au titre de celle-ci. La directive est entrée en vigueur le 24 novembre dernier et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 25 novembre 2019 au plus tard.

Le Conseil de l'Europe a présenté son rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires en Europe (6 octobre)

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a présenté, le 6 octobre 2016, son [rapport](#) sur l'évaluation des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe et leur évolution, intitulé : « Systèmes judiciaires européens - Edition 2016 (2014) : efficacité et qualité de la justice ». Celui-ci dresse un tableau détaillé et comparatif du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 45 Etats membres et un Etat observateur auprès de la CEPEJ (Israël), et relève les principales tendances de l'évolution des politiques de la justice en Europe. Différents domaines sont pris en compte, parmi lesquels le budget des systèmes judiciaires, la situation des juges et des procureurs, l'organisation des tribunaux, ainsi que la performance des systèmes judiciaires. Le rapport fait, notamment, état de la part du budget consacré au système de justice dans le total des dépenses publiques des Etats, qui représente seulement 1,8% en France en 2014. Il fait, également, référence aux avocats, en dressant un état des lieux de la variation du nombre d'avocats entre 2010 et 2014. A l'exception de l'Albanie et l'Ukraine, qui annoncent une baisse très importante du nombre d'avocats exerçant leur activité, dans pratiquement tous les autres Etats ou entités, le nombre d'avocats a régulièrement et assez fortement augmenté entre 2010 et 2014, passant en moyenne de 25663 à 28170 avocats. Ce rapport général est accompagné d'un [rapport thématique](#) portant sur l'utilisation des technologies de l'information au sein des tribunaux et d'une [base de données](#) en ligne et accessible au public, comprenant un système de traitement des données.

La Grande Chambre de la CEDH a interprété le principe « non bis in idem » dans le cadre d'une procédure fiscale (15 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 novembre 2016, l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (*A et B. c. Norvège, requêtes n°24130/11 et 29758/11*). Les requérants, ressortissants norvégiens, ont fait l'objet d'un contrôle fiscal qui a abouti à un redressement fiscal assorti d'une majoration d'impôt. Parallèlement, les autorités fiscales norvégiennes ont déposé une plainte pénale pour fraude fiscale aggravée et les requérants ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Les requérants alléguaient une violation du principe *non bis in idem* et soutenaient avoir été poursuivis et sanctionnés 2 fois pour la même infraction. La Cour rappelle qu'elle admet l'imposition, par des autorités différentes, de sanctions différentes pour le même comportement. A cet égard, elle souligne que son examen porte sur le point de savoir si la mesure constitue, dans sa substance ou dans ses effets, une double incrimination portant préjudice au justiciable ou si elle est le fruit d'un système intégré permettant de réprimer un méfait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée et formant un ensemble cohérent. La Cour note que dans les affaires en cause, la majoration d'impôt revêtait un caractère pénal au sens de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention et que les différentes sanctions reposaient sur les mêmes circonstances factuelles. Toutefois, elle précise que le législateur national avait la possibilité de réprimer, au moyen de procédures mixtes intégrées, les comportements frauduleux des requérants, compte tenu du fait que ces procédures étaient prévisibles et imbriquées, que les faits établis dans le cadre de la première procédure ont été repris dans la deuxième et que la sanction pénale a tenu compte de la majoration d'impôt, respectant ainsi la proportionnalité globale de la peine. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention.

Les recommandations actualisées de la CJUE concernant la procédure de renvoi préjudiciel ont été publiées au JOUE (25 novembre)

Les [recommandations](#) actualisées de la Cour de justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles ont été publiées, le 25 novembre 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Les recommandations initiales avaient été adoptées après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2012, du nouveau règlement de procédure de la Cour. Fondées tant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce règlement que sur la jurisprudence la plus récente, ces nouvelles recommandations visent à rappeler les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et à fournir des indications pratiques aux juridictions qui saisissent la Cour à titre préjudiciel. La Cour rappelle les cas dans lesquels une telle procédure peut être envisagée, la forme et le contenu que doit prendre la demande de décision préjudicielle et apporte des précisions sur les dispositions du règlement de procédure en ce qui concerne, notamment, l'auteur et la portée de la demande de décision préjudicielle, ainsi que la forme et le contenu d'une telle demande. Ces précisions sont complétées par des dispositions applicables aux demandes de décision préjudicielle nécessitant une procédure accélérée ou une procédure d'urgence, ainsi que par une annexe qui récapitule les éléments essentiels de toute demande de décision préjudicielle.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

